

PRÉSIDENTE

Direction Juridique et
d'Administration
Générale

Service du Secrétariat
de l'Assemblée et de la
Coordination
Administrative

Bureau du Secrétariat
de l'Assemblée

6 route des Artifices,
Baie de la Moselle
BP L1
98849 Nouméa CEDEX

Téléphone :
20 30 50

Télécopie :
20 30 00

Courriel :
dja.contact@province-
sud.nc

affaire suivie par
Jean-Philippe DINH

N° 7573-2019/3-
ISP/DJA

ANNÉE 2019
N° 9-2019/RAP-COM

RAPPORT
de la commission de l'environnement (ENV)
du mercredi 27 mars 2019

Le **mercredi 27 mars 2019 à 9 heures**, la commission de l'environnement (ENV) s'est réunie sous la présidence de M. Eugène Ukeiwé, dans la salle des commissions de l'hôtel de la province Sud (salle 140), selon l'ordre du jour suivant :

- **rapport n° 2581-2019/1-ACTS** : projet de délibération portant création du « Parc provincial de la Côte Oubliée - Woen Vùù - Pwa Pereeù » ;
- **rapport n° 2388-2019/1-ACTS** : projet de délibération approuvant le schéma provincial de prévention et de gestion des déchets (SPPGD) pour la période 2018-2022 ;
- **rapport n° 982-2019/20-ACTS** : projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud (examiné conjointement avec sa délibération BAPS, rapport n° 982-2019/21-ACTS).

Présents :

Mme Eliane Atiti, Mme Nina Julié, Mme Sutita Sio-Lagadec et M. Eugène Ukeiwé.

Absents :

Mme Nicole Andréa-Song, Mme Prisca Holero, M. Jean-Baptiste Marchand, M. Alesio Saliga.

Procurations* :

M. Jean-Baptiste Marchand donne procuration à Mme Nina Julié.

**Conformément au règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud, les procurations ne sont comptabilisées que dans le cadre du vote des projets de texte examinés et non lors du quorum d'ouverture de la réunion.*

Soit 4 membres présents et 4 membres absents.

Participait également aux travaux de la commission en sa qualité de conseiller de l'assemblée de la province Sud :

M. Yoann Lecourieux.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud était représenté par :

M. Philippe Michel, président de l'assemblée de la province Sud ;

Ainsi que M. Dominique Molé, troisième vice-président de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par :

Mme Audrey Bastonero, conseillère en économie d'énergie (DEPS) ;

Mme Benzaglou, directrice du logement (DL) ;

Mme Séverine Binet, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (SSACA/DJA) ;

M. Jean-Philippe Dinh, gestionnaire-rédacteur au sein du bureau du secrétariat de l'assemblée (SSACA/DJA) ;

Mme Bertille Jouan-Ligné, directrice de l'équipement de la province Sud (DEPS) ;
M. Roger Kerjouan, secrétaire général de la province Sud (SGPS) ;
Mme Karine Lambert, directrice de l'environnement (DENV) ;
Mme Céline Martini, directrice adjointe de l'environnement (DENV) ;
M. Stéphane Perraud, chargé d'études juridiques (DENV) ;
M. Charles Vakié, secrétaire adjoint chargé du développement durable (SGA-DD).

Projets de texte inscrits à l'ordre du jour

D'un commun accord, les membres de la commission ont décidé de commencer par l'examen du rapport n° 2388-2019/1-ACTS avant celui du rapport n° 2581-2019/1-ACTS.

- rapport n° 2388-2019/1-ACTS : projet de délibération approuvant le schéma provincial de prévention et de gestion des déchets (SPPGD) pour la période 2018-2022.

L'Assemblée de Province a adopté en avril 2008 une réglementation dédiée à la gestion des déchets, instaurant en particulier le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP) et prévoyant l'élaboration d'un schéma provincial de gestion des déchets.

La réglementation des déchets a été intégrée au Titre 2 du Livre IV du code de l'environnement institué en 2009. L'article 421-6 modifié du code précise : « *un schéma provincial de gestion des déchets approuvé par l'Assemblée de Province détermine les principes directeurs de gestion des déchets. Il fait l'objet tous les cinq ans d'une évaluation* ».

Après le lancement des cinq premières filières REP (huiles, batteries, piles, pneus et véhicules hors d'usage) gérées par l'éco-organisme Trecodec dans le cadre de plans de gestion agréés (période 2008-2012), la stratégie provinciale des déchets a été formalisée pour la 1^{ère} fois et adoptée en novembre 2012 dans un document directeur intitulé « Schéma provincial de gestion des déchets (SPGD) 2013-2017 ». Pendant cette nouvelle période quinquennale, qui a vu le lancement de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), le pilotage du schéma provincial a été assuré par un Comité de suivi constitué des partenaires institutionnels, économiques et associatifs prévus par le code de l'environnement.

Le présent document (SPPGD 2018 - 2022) est l'aboutissement de la démarche de concertation menée par la Province en 2018 afin d'évaluer et d'actualiser sa stratégie de gestion et de prévention déchets à l'horizon 2022-2023. Cette démarche, appuyée par l'AMO Deloitte Conseil - CBE entre juillet et décembre 2018 a été encadrée par un comité technique et supervisée par un comité de pilotage présidé par l'Exécutif.

Deux lignes directrices du SPPGD sont posées :

- Le caractère *partenarial* de son élaboration, concertée et partagée, qui appelle une mise en œuvre nécessairement partenariale ;
- Le niveau *stratégique* de ce document d'orientation, qui par lui-même ne crée ni obligation ni contrainte à ses partenaires. Seules les mesures administratives ou les réglementations adoptées au terme des étapes d'élaboration et de consultation habituelles, pourront devenir opposables.

1. Les ambitions du schéma provincial de gestion des déchets 2018-2022

Le paysage de la gestion des déchets a fortement évolué en Nouvelle-Calédonie depuis une douzaine d'années.

Dix ans après l'adoption de la REP, il s'agit pour la Province d'engager la mutation progressive vers l'économie circulaire et vers plus de responsabilité vis-à-vis de nos déchets.

Ce qui est visé :

- La prévention des déchets en amont de leur production : en favorisant les efforts de minimisation des déchets des ménages ; en accompagnant les initiatives de réemploi et de réutilisation des déchets ; en soutenant les actions de prévention du gaspillage alimentaire ; en adoptant les règles et pratiques d'une administration exemplaire ;
- L'extension des filières et l'amélioration des capacités de collecte et de traitement des déchets : en apportant des réponses structurantes aux besoins de gestion des déchets dangereux diffus et des déchets organiques ; en améliorant la couverture des services de collecte de proximité des déchets ;
- La mutation vers l'économie circulaire : en fixant des objectifs de réduction de l'enfouissement et de valorisation des déchets non dangereux ; en rationalisant l'accès aux flux valorisables et leur gestion ; en favorisant l'innovation et la création d'activités locales ; en favorisant les synergies et la valorisation des ressources énergétiques (STEPS), agricoles (PAAP 2025), forestières (Sud Forêt) et des déchets (SPPGD).

Ces ambitions sont déclinées en 5 principes, 20 objectifs stratégiques et 17 cibles précises à atteindre d'ici 2022.

2. Contenu du schéma provincial de gestion des déchets 2018-2022

Le SPPGD se situe à un niveau stratégique : il actualise les principes directeurs attendus par le code de l'environnement et détermine les orientations de la province Sud en matière de gestion des déchets. A ce titre, il ne se confond pas avec la programmation détaillée des actions proposées.

Le plan général du document qu'il vous est proposé d'approuver présente successivement :

- Le SPPGD en un seul coup d'œil : l'essentiel de la stratégie provinciale des déchets à l'horizon 2022, sous la forme d'un résumé des cibles à atteindre, des principes directeurs et des objectifs stratégiques ;
- Panorama : état des lieux synthétique de la situation actuelle (infrastructures, organisation, tendances) et présentation des principaux indicateurs de la gestion des déchets en province Sud ;
- Retours & enseignements : mise en évidence, sur les cinq dernières années de mise en œuvre de la stratégie provinciale (période 2013-2017), des évolutions positives, des contraintes, des lacunes et des attentes actuelles des acteurs de la gestion des déchets ;
- Orientations stratégiques : développement détaillé des principes directeurs, des objectifs et des cibles chiffrées de la nouvelle stratégie déchets ;

- Mise en œuvre et suivi du SPPGD : dispositions particulières prévues à court et moyen terme pour l'animation, la mise en œuvre, le suivi-évaluation et les indicateurs de réalisation des objectifs préconisés.

3. Mise en œuvre du schéma provincial de gestion des déchets 2018-2022

C'est au moyen de ces diverses instances de collaboration que les partenaires externes et internes de la province Sud seront appelés à contribuer à la mise en œuvre de la stratégie provinciale des déchets, formalisée dans le présent SPPGD 2018-2022 :

- Restitution de la stratégie provinciale 2022 au comité de suivi du SPPGD (1er semestre 2019) ;
- Constitution et animation des comités techniques sur les thématiques prioritaires ;
- Coordination des groupes de travail internes en transversal inter-directions de la province Sud ;
- Mobilisation du partenariat ADEME, notamment au moyen d'un nouveau dispositif d'appels à projets pour la sélection et l'émergence des initiatives et projets les plus pertinents ;
- Etablissement du dispositif statistique et d'indicateurs de suivi des nouveaux objectifs du SPPGD ;
- Propositions à l'Exécutif en vue de mobiliser les espaces de coordination existants (CCE, CESE, GNC Développement durable) et de promouvoir un partenariat interservices / inter-collectivités, en vue d'optimiser le cadre de la gestion des déchets à l'échelle Pays (2019-2020).

Mme Lambert a tenu à préciser que le Schéma Provincial de Prévention et de Gestion des Déchets (SPPGD) a été rédigé avec les chiffres sur la production de déchets de 2016. Une actualisation du schéma sera faite en intégrant les données chiffrées actualisées de 2017.

S'agissant des espaces de coordination mobilisés dans la mise en œuvre du schéma, Mme Atiti s'est interrogée sur la possibilité d'inclure d'autres instances existantes telles que les comités de gestion des sites inscrits au patrimoine mondial. M. Michel a répondu que ces comités de gestion ont vocation à répondre à une problématique de gestion et de suivi de la zone classée qui leur est dévolue, qui est tout autre que la problématique traitée par le présent schéma, qui est celle de la gestion des déchets. Bien qu'il soit possible de faire participer plus largement d'autres instances pour le suivi régulier, M. Michel a affirmé qu'il est nécessaire d'avoir des acteurs précis impliqués dans l'organe de pilotage et dans le suivi du SPPGD.

Compte tenu des objectifs et des orientations stratégiques affichés par ce schéma, Mme Julié a tout d'abord souligné l'importance de travailler en transversalité avec les autres institutions et collectivités. En prenant l'exemple de la loi interdisant sur tout le territoire l'utilisation d'objets plastiques à usage unique adoptée par le Congrès, elle a regretté qu'il y ait eu un manque de concertation entre la province Sud, et les provinces des îles et du Nord afin de mettre en œuvre une politique commune à l'échelle du pays. Or, cette transversalité pose également la problématique de la répartition des compétences. En effet, dans le cadre du SPPGD, les provinces sont compétentes en matière de réglementation environnementale, mais le premier objectif de ce schéma fait également intervenir la compétence du gouvernement en matière de restriction à l'importation. Afin d'avoir une cohérence d'actions au niveau du territoire, Mme Julié a donc souhaité qu'une solution soit élaborée pour que la stratégie de gestion des déchets puisse revenir au gouvernement. En appuyant ces propos, M. Michel a

évoqué la possibilité de créer dans les portefeuilles des membres du gouvernement, un secteur concernant l'environnement qui permette aux différentes collectivités d'avoir un référent précisant ce qui relève de la compétence de la Nouvelle-Calédonie. Une autre alternative plus complexe serait de modifier la loi organique à l'image de ce qui a été fait avec succès pour la répartition des compétences en matière d'urbanisme, en confiant à la Nouvelle-Calédonie le soin de fixer les principes directeurs et en confiant aux provinces le soin de mettre en place la partie réglementaire de ces principes.

D'autre part, Mme Julié a salué l'introduction dans ce schéma de la notion d'économie circulaire, au travers des thématiques de recyclage et de revalorisation, et au travers d'actions avec notamment la création d'un projet de recyclerie provinciale. Ainsi, cette démarche permettra de passer d'une politique de préservation à une politique de valorisation des déchets avec comme résultat la création d'emplois. Elle a également mis en avant le travail transversal mené par certaines directions provinciales dont la DEFE, la DENV et la DDR. En complément, M. Michel a précisé que le projet de recyclerie provinciale, en cours d'élaboration depuis plusieurs mois par la DENV et la DEFE, comporte un certain nombre de contraintes, allant de l'accès à la ressource jusqu'à la mutualisation des moyens, et qu'il sera nécessaire de trouver un équilibre économique dans ce contexte.

M. Ukeiwé a mis l'accent sur l'importance d'une stratégie de gestion des déchets partagée par les collectivités, et en particulier les communes qui possèdent un rôle de proximité. M. Michel a confirmé le besoin d'un travail en concertation entre toutes les parties prenantes. Cependant, des contraintes propres à chacun peuvent aboutir à certaines difficultés. Il a ainsi relevé la problématique de l'enfouissement des déchets qui concernent à la fois les communes et les provinces. En effet, c'est aux provinces qu'il appartient de réglementer les filières de déchets, ainsi que les ICPE, au titre de quoi elles peuvent interdire l'enfouissement de déchets valorisables pour les orienter vers une structure pouvant les traiter. Mais, les communes étant responsables du traitement et de la collecte des déchets ménagers, elles ont d'ores et déjà passé un contrat de marché de collecte et d'enfouissement des déchets avec un délégataire de service public.

Examen du projet de délibération :

Article 1 : Mme Julié a souhaité connaître ce qui a été modifié dans l'article premier. En réponse, Mme Lambert a indiqué que la notion de prévention a été ajoutée.

Conformément à la proposition de la direction de l'environnement, le schéma provincial de prévention et de gestion des déchets (SPPGD) est actualisé avec les données chiffrées de 2017.

Avis favorable de la commission.

Articles 2 et 3 : **Avis favorable** de la commission, sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (Mme Eliane Atiti, Mme Nina Julié, M. Jean-Baptiste Marchand, Mme Sutita Sio-Lagadec et M. Eugène Ukeiwé).

- **rapport n° 2581-2019/1-ACTS** : projet de délibération portant création du « Parc provincial de la Côte Oubliée - Woen Vùù - Pwa Pereeù ».

▪ L'érosion dramatique de la biodiversité : un enjeu mondial

Les écosystèmes et la biodiversité qui les compose apportent à l'humanité des services aussi essentiels que divers : approvisionnement en alimentation, eau, biomasse, ressources génétiques ; régulation de la pollinisation, du climat, des eaux, de la qualité de l'air, des risques sanitaires, des risques naturels, des déchets, de l'érosion des sols ; loisirs et tourisme ; valeurs religieuses ou éthiques. Constatant que ces écosystèmes sont mis en péril par les impacts sans précédent causés par les activités humaines, au point de ne plus leur permettre de répondre aux propres besoins de l'humanité, le Secrétaire général de l'ONU engagé, en 2001, l'« *Évaluation des écosystèmes pour le millénaire* ». Un groupe de 1360 experts issus de 95 pays a établi dans ce cadre, en 2005, une évaluation complète de la situation, en pointant notamment :

- un rythme d'extinction des espèces « *probablement multiplié par plus de 1 000 par rapport au taux "naturel" observé au cours de l'histoire de la Terre* » ;
- l'effondrement ou la quasi-disparition de nombreux stocks naturels de ressources alimentaires ;
- des causes multiples et complexes, qui vont en s'aggravant malgré la prise de conscience : réchauffement climatique, accroissement des flottes de pêche, pratiques agricoles utilisant de façon massive engrais et pesticides, défrichement, artificialisation et érosion des sols, introduction d'espèces invasives, etc. ;
- la difficulté à mobiliser des financements adaptés pour enrayer ces graves menaces, les services fournis par les écosystèmes étant considérés comme gratuits et illimités.

Face à enjeux, les Etats partie à la Convention de Rio sur la diversité biologique (CDB) ont adopté, en octobre 2010 à Aichi, au Japon, le « *Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020* ». Ce plan retient notamment 20 objectifs dénommés « *objectifs d'Aichi* », dont l'objectif C.11, qui se lit ainsi : « *D'ici à 2020, au moins 17 % des zones terrestres et d'eaux intérieures et 10 % des zones marines et côtières, y compris les zones qui sont particulièrement importantes pour la diversité biologique et les services fournis par les écosystèmes, sont conservées au moyen de réseaux écologiquement représentatifs et bien reliés d'aires protégées gérées efficacement et équitablement et d'autres mesures de conservation efficaces par zone, et intégrées dans l'ensemble du paysage terrestre et marin.* ». A la veille de l'année 2020, échéance des engagements internationaux, le résultat des rapports régionaux de l'IPBES¹ sur la biodiversité parus le 24 mars 2018 est sans appel. La biodiversité - la diversité des formes de vie sur Terre - continue de décliner dans toutes les régions du monde, réduisant considérablement la capacité de la nature à contribuer au bien-être des populations. Cette tendance alarmante met en péril les économies, les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la qualité de vie des populations partout dans le monde, d'après les quatre rapports régionaux scientifiques publiés par plus de 550 experts de plus de 100 pays.

Ce constat renouvelé a conduit le président de l'IPBES, Sir Robert Watson à déclarer : *"La biodiversité et ses services écosystémiques paraissent pour beaucoup de personnes des questions d'experts, loin de notre vie quotidienne (...)", "Rien ne pourrait être plus loin de la vérité. Ils sont à la base de notre nourriture, de l'eau et de l'énergie que nous consommons. Ils sont au cœur non seulement de notre survie, mais de nos cultures, de nos identités et de notre joie de vivre. Les meilleures données disponibles rassemblées par les meilleurs experts mondiaux nous conduisent à une conclusion unique : nous devons agir pour arrêter et inverser la tendance à l'utilisation non durable de la nature – au risque non seulement de nous engager vers un futur que nous ne souhaitons pas, mais aussi de compromettre les vies que nous menons actuellement. Heureusement, les preuves montrent également que nous savons comment protéger et restaurer partiellement nos atouts naturels vitaux."*

¹ Créée en avril 2012, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) est un organisme intergouvernemental ouvert à tout membre des Nations-Unies, qui regroupait 130 Etats en octobre 2017.

La 15^{ème} conférence des parties de la CDB qui se tiendra en octobre 2020 à Pékin, aura notamment pour objet de tirer le bilan du Plan. La Nouvelle-Calédonie, qui constitue l'un des principaux hotspot de la biodiversité mondiale, entend prendre toute sa part dans ce bilan et à ce titre accueillera, en avril 2020, la 10^{ème} conférence des îles du Pacifique sur la conservation de la nature et des aires protégées. Cette conférence constituera une étape et un temps fort des travaux préparatoires au sommet de Pékin.

▪ **La préservation de la biodiversité : un enjeu majeur pour la province Sud**

C'est dans ce contexte que la province Sud, compétente en matière de préservation du patrimoine naturel et de gestion de l'environnement², propose, afin d'étendre et de renforcer la cohérence de son réseau d'aires protégées, de créer le Parc provincial de la Côte Oubliée.

Ce projet spécifique traduit la politique volontariste et ambitieuse portée par la province Sud en matière de protection de l'environnement et tout notamment en matière de préservation et restauration de la biodiversité. A ce titre, il s'inscrit dans un cadre global plus large qui est celui relatif aux travaux engagés en matière d'extension et de mise en cohérence des aires protégées de la province Sud.

De même, celui-ci est la concrétisation de la prise en compte des travaux de recherche et d'expertises qui soulignent la diversité et la richesse de la biodiversité présente sur ce territoire. Il s'inscrit également en réponse et en résonance des attentes, en matière de préservation, formulées par les coutumiers de Thio/Borendy et Yaté/Unia à travers le moratoire signé en mai 2018.

Le projet de création du parc provincial est mené dans une approche de proximité et d'association des populations et acteurs concernés. Celui-ci doit permettre de construire un projet porteur d'une vision intégrée de l'aménagement du territoire, en s'attachant à mettre en rapport objectifs de développement, prise en compte des traditions et de la culture et enjeux de préservation du patrimoine naturel.

▪ **Motifs et objectifs spécifiques au projet de parc de la Côte Oubliée**

Dès 2014, les réflexions conduites pour étendre et renforcer la cohérence du réseau d'aires protégées de la province Sud se sont concentrées sur la zone de la Côte Oubliée. Elles ont été accélérées en 2015 par le moratoire sur les activités minières³ porté par les coutumiers de Thio/Borendy et Yaté/Unia.

La province Sud, en cohérence avec la démarche des coutumiers, a soutenu la réalisation d'inventaires et de synthèses relatives à la biodiversité et à l'état de l'environnement, telles que les missions « la Planète revisitée » du Muséum National d'Histoire Naturelle ainsi qu'une étude de synthèse⁴ portée par l'Œil⁵ qui constitue un important travail de bilan des connaissances disponibles et d'analyse des enjeux environnementaux en présence.

L'ensemble de ces éléments ont conduit à désigner la Côte Oubliée comme un haut lieu de la biodiversité terrestre, dulçaquicole et marine de la Nouvelle Calédonie. La qualité et l'état de conservation exceptionnel des milieux naturels positionne ce vaste espace comme un « écrin » de biodiversité de portée internationale.

2 Compétence environnementale définie par l'article 20 de la Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 *relative à la Nouvelle-Calédonie*.

³ « *Moratoire contre l'ouverture de nouvelles routes, de nouvelles mines et de nouveaux travaux d'infrastructures sur la Côte Woen Vùù – Pwa Pereù et affirmant l'autorité des districts coutumiers de Grand Borendy, de Thio et d'Unia sur leur zone d'influence coutumière* » Cf. pièce Jointe.

⁴ Guillemot N, Gaillard T, Lagrange A (2016) *Synthèse des connaissances sur la biodiversité et l'environnement de la Côte Oubliée « Woen Vùù » et identification des enjeux de conservation. Rapport d'étude OEIL/PS DENV, 123p*

⁵ Observatoire de l'environnement en Nouvelle Calédonie. <http://www.oeil.nc/>

Le statut envisagé pour cette aire protégée est celui de « parc provincial » dont le cadre réglementaire est fixé aux articles 211-16 et suivants du code de l'environnement de la province Sud. Dans le cadre d'une démarche participative et de co-construction, associant les coutumiers, la population et les différents acteurs, un projet de territoire imprégné des principes et préceptes d'une prise en compte équilibrée des enjeux environnementaux, culturels et économiques va être engagé. Celui-ci comportera notamment le plan de gestion du parc mais devra être plus large pour intégrer des actions qui, très vraisemblablement, trouveront leur réalisation en marge ou aux abords du parc (restauration et lutte contre l'érosion, éco tourisme...). Ces travaux seront l'occasion d'analyses complémentaires aux usages et à la valeur des lieux. Un zonage différencié pourra être proposé au sein du parc pour des modes de gestion adaptés à chaque site, notamment via l'inclusion au parc d'autres catégories d'aires protégées telles que les réserves naturelles ou les réserves naturelles intégrales.

Les 83 000 hectares de la partie terrestre du projet de parc Naturel de la Côte Oubliée, constitueraient la plus grande aire protégée terrestre de la province Sud. Cette partie correspond à une augmentation de la surface des aires protégées de 134 % et porterait le pourcentage d'espaces naturels protégés en province Sud à 19,8 %, ce qui permettrait ainsi de répondre à l'objectif d'Aïchi précité.

▪ **Un environnement encore préservé mais soumis à des pressions**

Aujourd'hui, les principales pressions et menaces sur les écosystèmes terrestres sont celles qui ont pour conséquences une accentuation des phénomènes de lessivage et d'érosion des sols (incendies, activités minières, espèces envahissantes) et qui se traduisent par une perte de surface des écosystèmes forestiers et une fragmentation accrue des milieux.

La Côte Oubliée n'est pas épargnée par certaines dégradations environnementales, dues à l'historique des usages, telles que les feux et les activités de prospection ou d'exploitation minière. Les sites dégradés sont principalement concentrés sur une étroite bande littorale et représentent environ 2% de la superficie totale soit 13 500 hectares.

Les enjeux de développement économique à long terme sur la côte oubliée sont importants pour le secteur de la mine. Le projet de parc qui est présenté, entrainera le gel définitif de tout ou partie de 102 titres miniers représentant 6% du domaine minier calédonien. Un travail préalable de porter à connaissance et de discussion a été mené avec les sociétés disposant d'intérêts dans le périmètre de la Côte Oubliée. Un effort de recherche de compromis a été réalisé, de façon à ne pas préempter l'ensemble du potentiel minier, notamment sur les zones dégradées, et pour que les discussions sur les perspectives de développement à long terme puissent se poursuivre avec l'ensemble des acteurs présents.

De manière générale, la démarche engagée reste conforme au schéma de mise en valeur des richesses minières adopté en 2009 qui précise notamment dans ses orientations, le principe d'interdire les opérations minières dans des zones à intérêts supérieurs (agricoles, touristiques, forestiers, etc.) devant être protégées par des périmètres de protection interdisant toute activité minière au sein de la zone considérée.

▪ **Méthode pour la délimitation des limites du parc provincial**

Du point de vue technique, l'approche de définition du périmètre à classer a suivi un schéma classique, partant d'une revue de la bibliographie scientifique et du rassemblement des données sources constituant l'état des lieux des différentes composantes écologiques du territoire. Le travail réalisé par l'Œil en 2016 et cité ci-avant, en sa qualité de synthèse globale de l'état des lieux et de l'analyse des enjeux environnementaux s'appuyant sur une bibliographie exhaustive, constitue un des principaux éléments sur lequel s'est basée la définition du scénario de parc. Les services provinciaux se sont également appuyés sur les études menées dans le cadre de programme RESCCUE portant sur les continuités

écologiques terrestres du grand sud calédonien, étendant la réflexion à l'élaboration de plusieurs hypothèses et approches de périmètres de protection.

Sur cette base technique, s'est élaboré un scénario préférentiel centré en priorité sur la conservation des habitats forestiers peu fragmentés, puis élargissant la logique à celle de préservation des bassins versants dans la perspective d'une action de conservation sur la qualité environnementale des milieux dulçaquicoles et marins. Une attention particulière a été conduite pour la préservation des parties amont des bassins versants et le positionnement des limites de manière à constituer des ensembles écologiques cohérents. Ainsi deux bassins versant ont fait l'objet d'une intention de préservation intégrale, notamment dans la partie centrale du projet (Ni et Pourina) cherchant par là à « sanctuariser » ces cours d'eau d'intérêt majeur sur l'ensemble de leur étendue et à permettre d'initier des échanges sur la dimension amont – aval.

L'analyse des connectivités écologiques structurelles représente un axe fort de la définition des périmètres de conservation, les enjeux sont principalement traités sous l'angle des habitats naturels patrimoniaux, avec un angle d'approche à l'échelle du paysage. La connectivité écologique fonctionnelle entre les taxons et groupes taxonomiques et différents compartiments de la biodiversité a fait l'objet d'une analyse limitée à défaut de disposer pour le moment d'un cortège de publications permettant de donner un caractère opérationnel aux réflexions dans cette thématique.

- **Mise en place d'une gouvernance spécifique pour le classement puis pour la création et l'animation d'un plan de gestion**

Le plan de gestion de cette aire protégée, intégré au sein d'une réflexion plus large de plan de territoire, sera établi en concertation avec l'ensemble des parties prenantes dont notamment le gouvernement, les communes, le sénat coutumier ainsi que les aires et districts coutumiers directement concernés, réunis au sein d'un comité de pilotage du projet. La première séance s'est tenue le 12 octobre 2018 et a permis la validation du périmètre qui est présenté. Il s'appuiera sur des comités techniques qui intégreront la contribution notamment des acteurs de la recherche, des acteurs économiques et de la société civile, mobilisés en fonction des objectifs spécifiques qui seront traités.

Quatre comités techniques thématiques ont été prédéfinis : Culture, Environnement, Mine et Aménagement et Développement économique. Un calendrier de travail et une priorisation des thématiques sera mis en place par le comité de pilotage.

La réflexion sur les mesures de gestion et actions à conduire s'étendra pour un périmètre allant au-delà des limites géographiques strictes du parc, en intégrant l'ensemble de la côte oubliée dans une vision d'aménagement intégré du territoire dans l'ensemble de ses composantes culturelles, sociales, environnementales et économiques.

- **Processus administratif**

Avant l'engagement du processus réglementaire de classement, le projet de Parc provincial a fait l'objet d'une période d'information préalable auprès des acteurs institutionnels, sociétés minières, coutumiers et populations directement concernées.

La consultation administrative réglementaire⁶ a débuté le 16 novembre 2018 et s'est achevée le 16 janvier 2019. En ont été destinataires le Gouvernement, le Sénat Coutumier, les Mairies de Thio, Yaté, Boulouparis et Païta ainsi que le comité de gestion environnemental de Borendy. Cette consultation n'a pas appelé d'observations des intéressés, hormis celle du gouvernement qui a attiré l'attention de la province Sud d'une part sur la prise en compte des enjeux miniers et d'autre part sur certaines parcelles de

⁶ Article 211-3 du Code de l'environnement

foncier concernées par des baux locatifs sur une superficie totalisant moins de 1% du projet.

Le comité pour la protection de l'environnement⁷ s'est réuni le 17 janvier 2019 et a exprimé un avis favorable sur le projet. Les membres présents, institutions et représentants des associations et organisations non gouvernementales, ont émis un avis favorable unanime sur le projet, assorti d'observations et de souhaits portant, entre autre, sur l'intégration des zones adjacentes au projet dans le futur programme d'action pour la préservation de l'environnement, la poursuite de l'implication des populations locales, ainsi que l'importance d'affirmer les ambitions du parc dans le sens d'une extension de son emprise terrestre et marine.

Conformément à l'article 124-1 du code de l'environnement l'avis du conseil scientifique provincial du patrimoine naturel a été sollicité. Réuni en séance le 23 janvier 2019, le CSPPN s'est exprimé favorablement sur le projet de classement et a souhaité être associé à la démarche dans les étapes ultérieures, notamment celle d'élaboration du plan de gestion. Le conseil scientifique a formulé un certain nombre de recommandations

particulières, dont notamment le renforcement à terme des connectivités écologiques par extension du projet en suivant les logiques de bassins versant et la nécessaire action sur les sites dégradés à l'intérieur comme à l'extérieur des limites du parc.

▪ Enquête publique

A l'issue de ces consultations, la phase d'enquête publique s'est déroulée sur une période de 22 jours entre le 11 février et le 4 mars 2019. Régie par le Code de l'environnement en ses articles 211-3 et 142-4, l'enquête publique a été précédée et accompagnée d'une information élargie par voie de presse, radio, internet et d'affichages. Sur cette période la commissaire enquêtrice a tenu neuf permanences dont 7 au sein des tribus d'Unia et de Borendy, afin de permettre aux populations les plus directement concernées de pouvoir exprimer leur positionnement sur le projet. Les permanences ont été précédées de présentations du projet aux tribus d'Unia, de Petit Borendy, de Grand Borendy, de Port Bouquet et de Thio mission, ainsi qu'aux mairies de Yaté et de Thio, ces moments ont permis aux populations d'échanger avec les représentants de la province Sud pour poser des questions ou exprimer leurs commentaires ou attentes vis-à-vis du projet. A l'issue de l'enquête le rapport de la commissaire enquêtrice sera tenu à disposition du grand public.

L'ensemble de ces différentes étapes soulignent un assentiment général autour du projet. La prise en compte et l'attention aux points de vigilance soulignés trouvera son expression dans le cadre des travaux qui vont être engagés pour la définition et construction d'un projet commun. Ceux-ci viendront guider les travaux pilotés par la province Sud en concertation avec les populations et acteurs locaux. D'ores et déjà l'attention portée sur la nécessaire prise en compte de la zone adjacente au projet de parc (bande littoral jouxtant le périmètre du parc) trouve sa traduction dans l'élaboration d'un programme d'actions sur la zone adjacente en complément du plan de gestion du parc provincial proposé.

Une présentation du projet d'aire protégée de la Côte Oubliée a été faite par Mme Lambert.

En propos liminaire, M. Michel a indiqué que la Nouvelle-Calédonie, et en particulier la province Sud, est en voie de devenir une référence mondiale en matière de préservation de la biodiversité, par l'aboutissement de ce projet permettant d'atteindre un ratio d'espaces protégés de 8.5 % de la superficie totale de la Grande Terre contre 4% auparavant. Cette démarche est d'autant plus importante que la zone de la Côte Oubliée est d'une richesse exceptionnelle, mise en évidence entre autres par le programme de l'expédition scientifique « La planète revisitée »

⁷ Article 121-1 du Code de l'environnement

du Muséum national d'histoire naturelle. Par la suite, la partie marine de la Côte Oubliée pourrait être proposée à titre d'extension des lagons déjà inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Par ailleurs, M. Michel a souligné que ce classement de la côte oubliée en parc provincial intervient dans le prolongement du moratoire mis en place par les autorités coutumières et interdisant sous toute forme l'exploration ou l'exploitation des titres miniers inclus dans le périmètre. Toutefois, ce projet exclut du périmètre certaines parties impactées, telles que la région de la Ouinnée qui est en activité, ainsi qu'une zone sortant vers le littoral, possédant un potentiel minier et où se trouve une partie des titres miniers de la SLN. Ce classement forme donc un ensemble cohérent avec les espaces déjà classés. De manière générale, cette démarche s'inscrit dans la lignée des initiatives de la collectivité, qui ont pour but de préserver et valoriser cette richesse par la constitution de parcs et de réserves, ou par l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO.

En outre, M. Michel a tenu à souligner le caractère exemplaire des discussions menées depuis plusieurs mois avec les autorités coutumières, que sont le Sénat coutumier, le conseil d'aire de la zone, les chefferies d'Unia et de Borendy, mais également avec les populations locales, qui ont permis cette concertation. En parallèle, la procédure administrative préalable au classement, comprenant l'enquête administrative et l'enquête publique, a été menée et a débouché sur des avis favorables, avec néanmoins des observations émises par la SLN.

M. Ukeiwé a indiqué son appréciation sur ce projet de classement prenant en compte à la fois la volonté des populations et la protection de l'environnement afin de préserver les générations futures.

Examen du projet de délibération :

Article 1 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Article 2 : Un amendement oral, visant à corriger une erreur matérielle, a été formulé par les membres de la commission. Ainsi, il convient de lire à l'article 215-15 de la sous-section 2 créée par l'article 2 « *Le président du district coutumier d'Unia ou son représentant* » au lieu de « *Le président du district coutumier de d'Unia ou son représentant* ».

Avis favorable de la commission sur l'article 2 ainsi amendé.

Article 3 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (Mme Eliane Atiti, Mme Nina Julié, M. Jean-Baptiste Marchand, Mme Sutita Sio-Lagadec et M. Eugène Ukeiwé).

- **rapport n° 982-2019/20-ACTS** : projet de délibération portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud (examiné conjointement avec sa délibération BAPS, rapport n° 982-2019/21-ACTS).

En adoptant, le 20 mars 2009, le code de l'environnement de la province Sud, l'assemblée de province a rendu le droit de l'environnement plus clair, plus accessible et plus

stable. Par la suite, la mise en œuvre de ce texte fondateur a également structuré l'action de la collectivité et des acteurs concernés dans le domaine de la protection de l'environnement, et

permis de mieux sensibiliser les acteurs économiques à leur responsabilité environnementale.

Sur la base de ces acquis essentiels, la province Sud se doit de moderniser constamment le droit de l'environnement, du fait du rejet de plus en plus net, au sein de la population calédonienne, des pratiques impactant la nature, de l'émergence de nouvelles menaces, de l'amélioration des connaissances sur la richesse et la fragilité de notre environnement et de l'apparition de certaines difficultés dans la mise en œuvre du code.

C'est précisément dans cet objectif de modernisation, que l'exécutif soumet le présent projet de délibération, qui porte sur douze des corpus du code, au vote de l'assemblée de province et du Bureau.

Afin de respecter le principe à valeur constitutionnelle d'information et de participation du public, la province Sud a procédé à la consultation des administrés, des institutions, des associations environnementales et des acteurs économiques concernés, du 15 janvier au 15 février 2019, sur les modifications projetées.

I. Modification des dispositions relatives aux principes

Les objectifs des modifications du Titre 1^{er} du livre I du code sont multiples. Ils visent à renforcer les références à la séquence dite « ERC » (« Eviter, Réduire, Compenser ») dans le cadre de l'instruction des dossiers soumis au code, à définir le terme biodiversité dans les principes pour en renforcer la portée, à décliner les principes constitutionnels d'information, de participation et d'éducation et de formation à l'environnement. De même, dans un objectif d'exemplarité, les modifications traduisent que la province entend s'astreindre à prendre en considération, pour ses commandes publiques, les impératifs de développement durable. Enfin, la notion de pollueur-payeur est étendue aux personnes qui ont causé un dommage à l'environnement sans que le dommage soit nécessairement une pollution. Suite aux observations formulées par la société Le Nickel, la notion de dommage est plus clairement définie.

II. Modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale

1. Sanction en cas de non réalisation de l'étude d'impact requise

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent être précédés d'une étude d'impact. Néanmoins, si le code de l'environnement impose la fourniture d'un tel document, aucune sanction ne permet d'être coercitif. Il est donc proposé de permettre à l'administration provinciale de mettre en œuvre des sanctions administratives à l'encontre des personnes qui ne fourniraient pas l'étude requise.

2. Harmonisation des dispositions relatives à l'étude d'impact au sein des ZAC et des lotissements

Actuellement, le code de l'environnement précise que les constructions soumises à permis de construire qui se situent dans une zone d'aménagement concerté, laquelle zone a fait l'objet d'une étude d'impact datant de moins de six ans, sont exonérées de fournir une étude d'impact. Dans la mesure où les lotissements sont également soumis à la fourniture d'une étude d'impact, il est proposé d'exonérer également les constructions qui y seraient réalisées lorsque l'étude d'impact du lotissement a également moins de six ans d'ancienneté.

3. Appréciation du projet dans son ensemble

Afin d'éviter que les maîtres d'ouvrage puissent contourner l'obligation de réaliser une étude d'impact en « tronçonnant » leur projet, il est proposé de préciser que lorsqu'un projet est

constitué de plusieurs travaux, installations ou ouvrages dans le milieu naturel, il doit être appréhendé dans son ensemble. Cette précision permettra également aux services instructeurs

d'apprécier globalement les impacts réels du projet.

III. Modification des dispositions relatives aux aires protégées

Il est proposé d'actualiser les listes des interdictions et des dérogations au sein des aires protégées.

En premier lieu, et afin de protéger les oiseaux marins, il paraît nécessaire d'interdire, au sein des réserves naturelles, le fait de se poser avec un engin motorisé en dehors des emplacements prévus à cet effet. Afin de prendre en considération les nombreuses observations formulées par le public, il est précisé que cette interdiction s'étend aux drones. Des dérogations peuvent toutefois être accordées par arrêté du président de l'assemblée.

En second lieu, les collectes de faune, flore ou minéraux dans les réserves naturelles intégrales à des fins coutumières sont retirées de la liste des dérogations. Conformément aux dispositions de l'article 212-3, des dérogations à des fins coutumières peuvent toutefois être accordées sur une partie de la réserve naturelle intégrale Yves Merlet.

En troisième lieu, il est proposé d'autoriser les gendarmes du PSIC de Poé à circuler dans le périmètre de la réserve naturelle avec des chevaux ou des chiens à des fins de recherche et de secours. De même, afin de participer au développement touristique du domaine de Déva, des autorisations de promenades à cheval dans le périmètre de la réserve pourront être accordées par arrêté du président de l'assemblée.

En quatrième lieu, les limites des aires protégées sont actualisées afin de corriger certaines erreurs matérielles contenues.

En cinquième lieu, il était proposé de permettre au président d'accorder des dérogations aux dispositions encadrant l'aire de gestion durable des ressources de l'Îlot Canards. Néanmoins, nombreux ont été les retours qui jugeaient cette disposition inopportune. Aussi, cet alinéa a été retiré du projet soumis au vote de l'assemblée.

Enfin et en dernier lieu, les interdictions au sein des parcs du Ouen Toro et de la Dumbéa sont précisées, notamment l'interdiction de coupe et de ramassage de bois, d'emporter en dehors du parc des végétaux quel que soit leur stade de développement.

Nombreuses ont été les remarques sur la nécessité d'interdire les chiens sur l'ensemble des îles et îlots de la province Sud, sur le besoin de réglementer la sur-fréquentation des îlots proches de Nouméa et sur l'impératif de compléter les interdictions au sein des aires protégées afin d'inclure les nuisances sonores. La direction de l'environnement travaille actuellement sur une stratégie dite « îlots », laquelle comprend notamment ces réflexions, qui devrait permettre d'être proposées lors de prochaines modifications du code de l'environnement.

IV. Modification des dispositions relatives aux écosystèmes d'intérêt patrimonial

Les dérogations à l'interdiction de porter atteinte à un écosystème d'intérêt patrimonial sont strictement encadrées. Bien qu'il puisse arriver que les travaux durent plus longtemps que prévu, la rédaction actuelle du code ne permet pas de proroger la durée de validité de l'autorisation. Il est donc proposé d'ouvrir, dans des cas précis et limités, la possibilité de proroger d'une année la durée de l'autorisation, sur demande justifiée du bénéficiaire.

V. Modification des dispositions relatives aux espèces endémiques, rares et menacées

La liste des espèces endémiques, rares et menacées est actualisée. Plusieurs observations recueillies relevaient que certaines espèces auraient pu être ajoutées avec une

perspective à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie. La modification proposée résulte de longs travaux et la liste est appelée à évoluer régulièrement. La direction de l'environnement

sollicitera, pour la prochaine modification de cette liste, le Comité Consultatif de l'Environnement afin que ce dernier participe à la dénomination des espèces qui doivent y figurer. Il est néanmoins proposé de voter le texte en l'état.

L'activité d'observation des baleines connaît un engouement particulier et le nombre de sociétés qui proposent de telles activités, ainsi que le nombre de plaisanciers qui se rendent dans le Sud du lagon pour contempler ces mammifères sont croissants.

Au cours de l'hiver, le service des gardes-nature est largement sollicité dans cette zone et les règles actuelles qui encadrent l'approche de ces mammifères sont insuffisamment précises, générant des incompréhensions et limitant l'efficacité des efforts de protection des baleines à bosse.

Il est donc proposé de clairement interdire toute perturbation d'une baleine à bosse et d'obliger à respecter les distances d'approche et les délais d'observation. Des mesures particulièrement restrictives sont proposées lorsqu'un baleineau est présent auprès de sa mère ou d'un groupe de baleines.

Nombreuses ont été les réactions du public sur cette proposition. Tous les administrés ayant participé à la concertation ont salué cette évolution. Les professionnels du secteur ont également soutenu les mesures proposées. Les représentants de la structure représentant 65 % de l'activité de whale watching ont souligné leur accord sur la proposition à l'exception de la disposition relative à l'interdiction formelle d'observation des baleines accompagnées d'un baleineau. Ils ont sollicité une atténuation de cette disposition. L'argument principal soulevé est que la majorité de leurs clients sont plutôt satisfaits des prestations proposées, avec une réserve à propos de l'observation *stricto sensu* des baleines à bosses, ces dernières n'étant pas systématiquement observées lors des sorties. Ils proposent alors aux clients une nouvelle sortie gratuite. Ainsi, les rares fois où seules seront présentes dans le lagon des paires baleine-baleineau, l'interdiction proposée pourrait augmenter le taux d'insatisfaction de leurs clients et engendrer une perte financière supplémentaire. La direction de l'environnement a analysé cette réclamation. Il en est ressorti que sur l'ensemble des sorties réalisées par les professionnels du secteur sur les dernières années (253), le taux de succès d'observation de ces mammifères marins avoisine les 95%. Le nombre de jours où seuls des groupes baleines/baleineaux sont présents sont faibles, correspondant à un taux de 5%. Aussi, l'impact lié à l'interdiction d'observation du groupe baleine/baleineau conduirait à faire diminuer le taux de succès d'observation de 95 % à 90 %. La direction de l'environnement juge que ce taux d'observation reste important et permet tout de même aux opérateurs de faire observer à leurs clients des baleines à raison de 9 sorties sur 10, justifiant de ce fait de maintenir la proposition de texte en l'état.

VI. Modification des dispositions relatives aux espèces exotiques envahissantes

Le code de l'environnement métropolitain a sensiblement augmenté les sanctions à l'encontre des personnes qui détiennent, produisent, introduisent volontairement dans le milieu naturel, des espèces envahissantes. Il est donc proposé de calquer les nouvelles sanctions dans le code de l'environnement provincial, à savoir deux ans d'emprisonnement au lieu de six mois et 17 850 000 francs d'amende au lieu de 1 073 985 francs.

VII. Modifications des dispositions relatives à l'accès aux ressources biologiques

Il convient de rappeler que la quasi-totalité des dispositions actuelles du code de l'environnement relatives à l'accès et au partage des avantages n'a pas été modifiée depuis l'adoption dudit code en mars 2009.

Cette réglementation s'est donc directement inspirée de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) adoptée à Rio de Janeiro le 5 juin 1992, sans tenir compte par conséquent,

des deux protocoles intervenus depuis pour préciser la C.D.B : le premier sur la prévention des risques biotechnologiques ; le second, dit « protocole de Nagoya » (2010), sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.

De plus, le texte adopté en 2009 apparaît aujourd'hui générateur de difficultés d'application, notamment pour les petites entreprises locales, qui doivent verser des compensations financières non modulables dès le dépôt du dossier : frais de dossier correspondant à un SMG brut ; 10% du budget de recherches et développement ; 2% du montant des ventes des futurs produits dérivés de la ressource collectée. De même, les instituts de recherches sont également tenus de solliciter une autorisation afin de pouvoir collecter du matériel biologique.

Il apparaît donc nécessaire de proposer un projet de texte plus moderne et mieux adapté au développement de ces filières innovantes qui valorisent la biodiversité néocalédonienne et de soumettre à simple déclaration les collectes n'ayant pour seule finalité que la recherche scientifique.

Ainsi, le texte proposé permet, sur proposition du pétitionnaire, de trouver un accord avec ce dernier sans être contraint par un quelconque montant ou pourcentage. La province pourrait donc adapter les contreparties financières en fonction de la structure qui solliciterait l'accès à la ressource, laissant ainsi des marges de manœuvre évidentes dans le traitement des dossiers de demande.

Cette proposition a reçu le soutien des associations environnementales et des petites entreprises locales. Il est donc proposé d'adopter le texte en l'état. Le questionnement d'un institut de recherche souligne la nécessité de bien accompagner la mise en œuvre de ces dispositions.

VIII. Modifications des dispositions relatives aux coupes de bois

Suite au développement de l'activité sylvicole, il est proposé d'introduire des dispositions encadrant les boisements, lesquels ne peuvent aujourd'hui être contrôlés, alors qu'ils sont susceptibles de générer des impacts environnementaux conséquents. Il est donc proposé de soumettre à autorisation les boisements supérieurs à 0,5 hectares.. L'autorisation est subordonnée à la fourniture, par le pétitionnaire, d'un plan de gestion durable forestier (PGDF) comprenant une évaluation environnementale adaptée à cette activité, devant être approuvé par le président de l'assemblée. Ce régime se veut une simplification puisque, si ce PGDF est approuvé, le pétitionnaire sera exonéré de formuler une demande d'autorisation de défrichement pour la réalisation des pistes et pare-feu nécessaires à son projet.

Cette proposition d'évolution n'a pas suscité beaucoup de réactions. Une association environnementale et un administré se sont interrogés sur les raisons de l'exonération de demande d'autorisation de défrichement. La direction de l'environnement souhaite indiquer que les boisements n'étaient pas encadrés et que la réglementation sur le défrichement ne semble pas la meilleure approche pour instruire les dossiers de boisements. Par ailleurs, les boisements sont soumis à une évaluation environnementale, proche de l'étude d'impact demandée pour les autorisations de défrichements. En outre, le pétitionnaire se doit de faire approuver un plan de gestion durable forestier, lequel devra donc nécessairement prendre en considération les recommandations de la direction de l'environnement.

Les professionnels du secteur ont quant à eux salué la proposition. Il est donc proposé d'adopter le texte en l'état.

IX. Modifications des dispositions relatives à la chasse

Afin de lutter contre le braconnage des roussettes et des notous, lesquelles espèces sont souvent trouvées lors des contrôles opérés en dehors de la période de chasse, il est proposé d'interdire le transport de ces deux espèces, en dehors de la période allant du 1^{er} avril au 15 mai

de chaque année, soit du premier jour de l'ouverture de la chasse au quinzième jour qui suit la clôture.

Cette proposition a fait l'objet de nombreuses réactions, portant notamment sur la confusion entre période d'autorisation de chasse et période d'autorisation de transport. La proposition sera donc ajustée afin de prendre en considération les remarques et la période de transport sera calquée sur la période de chasse, soit un transport uniquement pendant les weekends du mois d'avril.

Il est également inséré dans le code l'interdiction formelle de pratiquer la chasse à la roussette à moins de 500 mètres d'un nid ou d'un campement de roussettes. Les associations environnementales ont réagi à cette proposition, souhaitant que la distance soit portée à 2 kilomètres. La direction de l'environnement souhaite indiquer que ce périmètre constitue d'ores et déjà une évolution du code de l'environnement, mais que cette proposition sera analysée car la province souligne les difficultés de contrôle (les localisations exactes des nids ne sont pas connues) liées à cette distance et redoute que, au vu d'un aussi grand périmètre, le nombre de contrevenants involontaires soit conséquent.

Encore, afin de corriger une incohérence entre les articles 333-10 (aucune limite en nombre) et 333-11 (un cerf mâle adulte) lesquels prévoient des mesures antinomiques quant au quota relatif aux cerfs, il est proposé d'abroger l'article 333-11, afin que les prélèvements de cette espèce soient maximisés.

X. Modifications des dispositions relatives à la pêche

Au mois de mars 2017, a été introduite au sein du code de l'environnement de la province Sud la notion de pêcheur à pieds. Ces derniers sont astreints aux mêmes obligations que les pêcheurs non professionnels.

Néanmoins, il est apparu que ces derniers ne sont pas contraints aux obligations relatives à la détention et à l'utilisation des seuls modes de pêches prévus pour les pêcheurs de plaisance.

Aussi, afin de corriger cette erreur matérielle, il est proposé de préciser que les pêcheurs à pieds se doivent de détenir uniquement les engins de pêche réguliers.

Encore, il a été constaté à plusieurs reprises par les gardes-nature que certains pêcheurs de crabes de palétuviers ne conservent que les pinces de ces crustacés lorsque ces derniers n'ont pas la taille réglementaire. Afin de ne pas mettre en péril la ressource, la proposition vise à ne permettre que le transport des individus capturés entiers. Le Conseil Scientifique Provincial du Patrimoine naturel a estimé que le terme entier ne convenait pas à cette espèce, cette dernière pouvant être capturée avec une seule pince. La notion de céphalothorax est donc ajoutée.

Concernant la pêche du black-bass, il est proposé de supprimer toutes les dispositions du code qui l'encadre. En effet, la limitation des captures de cette espèce envahissante a généré une explosion de la population, laquelle met clairement en danger les espèces locales, pour la plupart endémiques. Cette proposition vise à maximiser les prélèvements afin de protéger la biodiversité néocalédonienne. Des retours de concertation ont souligné l'incohérence de ne pas permettre la pêche des black-bass au sein du Parc Provincial de la Rivière Bleue afin de préserver les espèces indigènes de cette aire protégée. La direction de l'environnement travaille actuellement sur la révision du plan de gestion de ce Parc, dans laquelle sera étudiée cette proposition.

XI. Modifications des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement

Les effluents d'élevage peuvent générer des impacts significatifs sur la biodiversité, et notamment sur les nappes phréatiques. Toutefois, aucune disposition du code de

l'environnement n'impose, lorsqu'une personne souhaite mettre en service une installation classée pour la protection de l'environnement à vocation agricole, de fournir à l'administration

un plan d'épandage afin que cette dernière puisse contrôler le devenir des boues.

Aussi, il est proposé d'imposer, lors de la constitution du dossier, la fourniture d'un plan d'épandage.

S'agissant des sanctions administratives, il est proposé d'étendre d'un à trois ans la possibilité de prononcer une sanction après la constatation des manquements à l'autorisation délivrée.

XII. Modifications des dispositions relatives aux altérations des milieux

Actuellement, tous les défrichements réalisés sur une largeur de dix mètres le long de chaque rive des rivières, sont soumis à autorisation, et il est proposé de limiter cette obligation aux défrichements supérieurs à 100m².

Mme Julié a émis le souhait qu'il soit profité d'une future mise à jour du code de l'environnement, pour clarifier la composition et les modalités de vote des commissions qui délivrent les agréments à l'éco-organisme et aux opérateurs de traitement de déchets. Elle a ajouté qu'il y a une nécessité de simplifier la gestion des réunions de ces commissions, en trouvant un système de réunion commun avec les acteurs économiques et les provinces. Car en l'état actuel, une commission est rattachée pour chacune des six filières existantes. Ce fonctionnement se retrouve en province Nord avec les mêmes acteurs économiques et il en résulte un nombre important de réunions avec les mêmes personnes intéressées. En outre, Mme Julié a fait part d'un besoin, réclamé par les acteurs économiques de la filière, de réglementer les déchets que sont les bidons, et les chiffons imprégnés d'huiles usagées, afin que les opérateurs puissent les traiter.

Mme Atiti a demandé des précisions sur la modification du code concernant les conditions de dérogation accordée sur la réserve Merlet. En réponse, M. Perraud a indiqué que la disposition initiale prévoyait la possibilité de prélèvement dans toutes les réserves intégrales par dérogation du président de la province Sud, tout en précisant qu'aucune dérogation n'a été accordée jusqu'à maintenant. Ici, la modification supprime ce principe général de dérogation, sauf sur trois récifs de la réserve Merlet, et pour des motifs d'ordre coutumier. En complément, M. Michel a précisé qu'il est possible d'enlever complètement cette possibilité de dérogation par un amendement du projet de texte si nécessaire.

Sur les nouvelles dispositions relatives à l'accès aux ressources biologiques, Mme Julié a souligné l'importance de cette modification qui tend à favoriser le développement d'entreprises innovantes valorisant cette biodiversité. Ainsi, cette mesure participera également au passage d'une politique tournée exclusivement sur la préservation de l'environnement à une politique où l'environnement devient un levier de développement économique.

Examen du projet de délibération n° 29-2019/APS :

Articles 1 à 73 : Avis favorable de la commission, sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (Mme Eliane Atiti, Mme Nina Julié, M. Jean-Baptiste Marchand, Mme Sutita Sio-Lagadec et M. Eugène Ukeiwé).

Examen du projet de délibération n° 333-2019/BAPS/DENV :

Articles 1 à 11 : **Avis favorable** de la commission, sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (Mme Eliane Atiti, Mme Nina Julié, M. Jean-Baptiste Marchand, Mme Sutita Sio-Lagadec et M. Eugène Ukeiwé).

L'ordre du jour ayant été épuisé, le président de la commission a clôturé la réunion à 10 heures 30.

**Le président de la commission de
l'environnement**



Eugène Ukeiwé
Eugène Ukeiwé